

semblée convoquée pour former la dite compagnie qui présidera, qu'ils ont l'intention de s'opposer à la construction ou à l'amélioration d'aucune des dites lignes de chemins en  
 5 contemplation, il ne sera prise aucune mesure pour continuer les dits travaux avant l'assemblée alors suivante du conseil municipal qui aura juridiction sur toute la ligne de chemin en contemplation: Pourvu que le dit avis ait  
 10 été donné avant qu'aucun des dits travaux n'aient été commencés. Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que si le conseil municipal de la dite localité comme susdit, passe après que la dite opposition aura été  
 15 faite, un règlement qui défende, change ou modifie la dite ligne de chemin en contemplation, le dit règlement aura la même force et effet, et sera aussi obligatoire et efficace pour toutes les personnes quelconques, et  
 20 pour la dite compagnie, que si les dispositions en eussent été insérées dans le corps de cet acte. Le conseil municipal pourra ouïr et décider la dite opposition.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un nombre de personnes qui ne sera pas moindre que  
 25 cinq, aura souscrit un nombre d'actions, dont le montant pourra dans leur jugement suffire à la construction d'aucun dit chemin ou autres travaux, et qu'il aura passé un instrument conforme à la formule indiquée dans la céd  
 30 dule à la fin de cet acte, et payé au trésorier de la compagnie en contemplation dix pour cent sur le capital que la dite compagnie voudra prélever pour la construction du dit chemin ou autres travaux, que la compagnie  
 35 ainsi établie comme susdit aura intention de construire, et aura déposé le dit instrument, avec un reçu du trésorier de la dite compagnie pour le premier versement de dix pour cent comme susdit, dans le bureau d'enregist  
 40 rement du comté à travers lequel le dit chemin devra passer ou dans lequel les dits travaux seront construits, la dite compagnie dès lors deviendra et sera une compagnie chartée et incorporée sous le nom qui sera men- Les compagnies seront incorporées à certaines conditions.  
Dix par cent sera payé sur le capital.